

(1)

(N^o 214.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MAI 1855.

ALIÉNATION DE BIENS DOMANIAUX (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DU BUS.

MESSIEURS,

Dans la séance du 4 mai dernier, M. le Ministre des Finances a soumis à vos délibérations un projet de loi autorisant le Gouvernement à aliéner, par voie d'adjudication publique, différents biens domaniaux ayant ensemble une valeur approximative d'un million trois mille francs.

Ce projet de loi satisfait à l'art. 2 de la loi du 3 février 1843 (*Bulletin officiel* n^o 6), qui prescrit, dans un terme de dix ans, l'aliénation de biens domaniaux jusqu'à concurrence de dix millions de francs. Il doit, dit l'exposé des motifs, mettre le Département des Finances à même de réaliser les prévisions du Budget des Voies et Moyens de 1855.

Le projet n'a soulevé aucune discussion de principe, et les articles dont il se compose, ainsi que l'état y annexé et divisé en quatre articles, ont été adoptés, à l'unanimité, par toutes les sections. Toutefois trois d'entre elles ont fait des observations dont voici la teneur :

La loi du 3 février 1843 étant sur le point de cesser ses effets, la 2^{me} section engage le Gouvernement à examiner s'il ne conviendrait pas de présenter à la Législature de nouvelles dispositions pour la vente ultérieure de biens domaniaux.

La section centrale a communiqué cette demande à M. le Ministre des Finances, qui a répondu :

(1) Projet de loi, n^o 186.

(2) La section centrale, présidée par M. de LEHAYE, était composée de MM. CALMEYS, VAN DEN BRANDEN DE REETH, DE RUDDERE DE TE LOKEREN, DE MÉRODE-WESTERLOO, MASCART et DU BUS.

« Dès maintenant le Gouvernement est résolu à vendre toutes les propriétés bâties ou rurales de l'État qui ne sont pas nécessaires pour des services publics.

» Quant aux forêts, la question est fort grave; elle sera examinée, en temps opportun, avec tout le soin que son importance réclame. »

La 5^{me} section émet le vœu qu'on procède à la vente du domaine de Lessines, de préférence à l'aliénation d'autres biens domaniaux; elle cite également un terrain vague près de la station de la Hulpe.

Elle demande que le Gouvernement communique, en section centrale, le tableau de toutes les propriétés qui appartiennent encore à l'État.

M. le Ministre a répondu : « Une partie des établissements de Lessines a été vendue; la vente du surplus a été tentée à plusieurs reprises sans succès. Aux termes d'une décision du 23 avril dernier, une nouvelle mise en vente est annoncée pour le 28 mai courant.

» Des ordres ont été donnés, dès le mois de décembre 1854, pour la formation du travail préparatoire à la mise en vente du terrain vague près de la station de la Hulpe; mais l'exécution de ces ordres a été entravée par des empiétements faits par l'administration du chemin de fer. On s'occupe de faire disparaître cet obstacle.

» Le tableau demandé par la 5^{me} section pourra être fourni, si on l'exige, mais il faudrait assez de temps pour le former. »

La 6^{me} section désire que le Gouvernement veille à ce que les évaluations des biens domaniaux exposés en vente soient mieux en rapport avec leur valeur réelle.

M. le Ministre a répondu : « Les évaluations dans le projet de loi ne sont qu'approximatives; elles sont sans importance. Avant de faire procéder à la vente, l'administration fait faire une expertise régulière qui sert à fixer la mise à prix; jamais ces opérations n'ont donné lieu à aucune critique. »

Un membre de la section centrale pense qu'il serait avantageux, pour le trésor public, d'exposer en vente les excédants des terrains empris pour la construction des chemins de fer de l'État, ces excédants étant reconnus aujourd'hui inutiles à l'exploitation. Un autre membre émet l'avis que le Gouvernement devrait à l'avenir exposer en vente les domaines situés dans les provinces où les propriétés ont atteint une haute valeur et réserver ceux du Luxembourg pour l'époque où la construction du chemin de fer aura fait augmenter la valeur des propriétés rurales dans cette partie du pays.

La section centrale recommande ces questions à l'examen du Gouvernement.

En examinant ce projet de loi, nous n'avons pas à nous préoccuper des nombreuses questions que peut soulever la vente ou la conservation entre les mains de l'État de ce qui lui reste de ses magnifiques domaines. La section centrale a examiné si l'art. 2 de la loi du 3 février 1843 recevait une application utile aux intérêts du pays. Les sections ont suivi cette marche dans la discussion du projet de loi; leurs observations ne portent que sur des points spéciaux ou sur des questions de détail, auxquels le Gouvernement paraît avoir suffisamment répondu. Elles ne sont, du reste, pas de nature à retarder le vote du projet de loi actuel, qui a réuni les suffrages unanimes des sections et de la section centrale.

Le Rapporteur,

A. DU BUS.

Le Président,

DE LEHAYE.